**EcoRanch by EquiFairPlay asbl**

**Num 0547.774.242**

Rue de la Source 2b – 4560 Les Avins

**REGLEMENT D’ORDRE INTERIEUR**

**Chapitre 1: Dispositions générales**

**Article 1**: Le présent règlement d’ordre intérieur est appelé à régir la vie journalière du club **Ecoranch by Equifairplay asbl**, en application de l’article 32 des statuts.

**Article 2**: Seuls le conseil d’administration et les membres effectifs, en ordre administrativement et financièrement, peuvent proposer des modifications à ce règlement. Toute proposition de modification par un membre effectif doit être adressée par mail avec accusé de réception ou lettre recommandée au secrétaire minimum quinze jours avant la date de l’assemblée générale.

**Article 3**: Tous les cas litigieux non prévus au présent règlement seront tranchés par le conseil d’administration du club.

**Chapitre 2: Membres**

**Article 4: Admission de membres effectifs**

Tout membre adhérent, après en avoir fait une demande auprès du Conseil d’administration, peut être admis par ce dernier comme membre effectif. L’admission d’un nouveau membre effectif s’opère à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

**Article 5: Admission de membres adhérents, de membres de soutien et de membres d’honneur**

* Sont membres adhérents, les personnes qui participent régulièrement aux activités du club et qui ont acquitté le paiement de leur cotisation.
* Sont membres de soutien : tous ceux qui participent régulièrement à la vie de l'asbl sans avoir besoin de satisfaire aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration.
* Sont membres d'honneur : toute personnalité reconnue dans un ou plusieurs des domaines repris dans les buts définis aux présents statuts, ayant été sollicité par l'asbl et ayant accepté d'apporter son soutien.

**Article 6: Exclusion de membres**

En application de l’article 9 des statuts, l’assemblée générale peut prononcer l’exclusion d’un membre effectif, le conseil d’administration statue sur l’exclusion d’un membre adhérent, de soutien ou d’honneur - qui:

* Soit se serait rendu coupable d’infraction grave aux lois ou aux statuts et règlement d’ordre intérieur du club;
* Soit qui par son comportement aurait porté atteinte au crédit ou au renom du club ou d’un de ses membres;
* Soit ne respecterait pas les directives de travail imposées par le conseil d’administration et/ou inscrites dans la charte de collaboration des bénévoles, malgré plusieurs rappels à l’ordre.

**Chapitre 3: Assemblée générale**

**Article 7**: L’assemblée générale est souveraine. Ses décisions sont définitives et sans appel.

**Article 8:** Elle délibère sur les points figurant à l’ordre du jour, approuve les comptes, donne la décharge au conseil d’administration pour la gestion écoulée et approuve le budget de l’année en cours.

**Article 9**: Les travaux de l’assemblée générale comprennent notamment les points suivants:

* vérification des pouvoirs des membres délégués;
* allocution du président ou du vice-président sur l’exercice écoulé et les perspectives futures;
* rapport du secrétaire;
* rapport du trésorier;
* examen et approbation du bilan et des comptes de l’exercice antérieur et décharge aux administrateurs;
* examen et approbation du budget de l’année en cours;
* élection des membres du conseil d’administration;
* examen des propositions de modifications aux statuts et au ROl;
* interpellations;
* divers.

**Article 10**: Toute demande d’interpellation à l’assemblée générale doit émaner d’un membre effectif et doit être par mail avec accusé de réception ou par lettre recommandée au secrétaire, quinze jours au moins avant la date de l’assemblée.

**Article 11**: Les votes se font à main levée sauf lorsqu’il s’agit de vote sur des personnes ou lorsqu’un cinquième des membres fait la demande d’un vote secret.

**Article 12**: Le résultat des votes est calculé uniquement en fonction des votes valablement émis. Un bulletin blanc est considéré comme valable.

**Article 13**: Le secrétaire général effectue le dépouillement, avec l’aide de deux scrutateurs désignés par l’assemblée générale.

**Chapitre 4: Administration**

**Article 14**: Le club est administré par un conseil d’administration dont les membres sont nommés parmi les membres effectifs par l’assemblée générale.

**Article 15**: Le conseil d’administration peut être assisté dans sa tâche par des techniciens professionnels, qu’il choisit librement et par des commissions de travail dont il détermine la composition et les prérogatives.

**Article 16**: Les mandats au conseil d’administration prennent fin normalement à l’échéance de la période de 15 ans mais un administrateur sortant est rééligible, sauf avis contraire de sa part. Est cependant réputé démissionnaire, un administrateur absent sans raison valable a plus de deux-tiers des séances du conseil d’administration durant un exercice.

**Article 17**: Pour être élu au conseil d’administration, un candidat doit:

être membre effectif du club, être âgé de 18 ans, jouir de ses droits civils et politiques, envoyer sa candidature motivée au secrétaire du club quinze jours au moins avant la date de l’assemblée.

**Article 18**: Directement après l’assemblée générale, le conseil d’administration élit en son sein les candidats aux fonctions suivantes:

Président, Vice-président, Secrétaire, Trésorier.

Toutes ces personnes forment automatiquement le bureau exécutif, organe auquel le conseil d’administration peut déléguer une partie de la gestion quotidienne du club, pour gagner en efficacité et accélérer la prise des décisions. Parmi le bureau exécutif sont choisis deux délégués à la gestion journalière qui agiront en fonction des besoins et circonstances, soit conjointement, soit individuellement. Les décisions engageant l’asbl pour des sommes supérieures à 3000 euros seront prises conjointement.

Aussi, pour mener à bien sa mission, le bureau exécutif peut lui aussi faire appel à toute personne, dont les connaissances et l’expérience sont particulièrement intéressantes.

**Article 20**: Le président et/ou le vice-président

* Le président et/ou le vice-président dirigent les travaux des assemblées générales, des conseils d’administration et des bureaux exécutifs.
* lls font appliquer la politique générale du club définie par le conseil d’administration et dirigent l’ensemble de l’organigramme.
* lls représentent le club vis-à-vis de l’extérieur et sont les interlocuteurs uniques vis-à-vis des autorités publiques.
* lls ont la faculté d’assister de droit à toutes les séances des commissions.
* En cas d’absence, ils délèguent leurs pouvoirs au trésorier et/ou au secrétaire.

**Article 21**: Le trésorier est chargé d’assister en permanence le président et vice-président dans leurs tâches. ll peut remplacer ces derniers aux séances des commissions.

**Article 22**: Le secrétaire est responsable du suivi administratif de tous les dossiers du club.

* ll prépare les réunions des différentes instances du club et est l’organe permanent de liaison entre ceux-ci.
* ll rédige les ordres du jour et les rapports des assemblées, conseils et bureaux. ll peut assister de droit a toutes les séances des commissions.
* ll peut être aidé dans sa tâche par un secrétaire adjoint, par un agent administratif professionnel, par le trésorier.

**Article 23**: Le trésorier est responsable de la gestion financière des décisions du conseil d’administration.

* ll est chargé de donner suite aux correspondances financières et à veiller à la régularité de l’encaissement des créances et du règlement des dettes.
* ll informe le conseil d’administration à chaque séance de la situation financière et établit annuellement les comptes et le bilan du club.
* ll prépare les budgets prévisionnels.
* ll est enfin tenu de présenter chaque année à l’assemblée générale les comptes et le bilan de l’exercice écoulé, ainsi que le budget de l’année en cours.
* ll peut se faire aider dans sa tâche par un comptable professionnel.

**Article 24**: Le conseil d’administration crée toutes les commissions qu’il souhaite. ll en détermine la composition, les missions, les pouvoirs et éventuellement la durée.

Chaque commission est automatiquement dirigée par un administrateur, lequel est chargé de rendre compte régulièrement au conseil d’administration des avancées obtenues.

**Article 25**: Les commissions sont développées sur base de pôles : pédagogiques, infrastructurels et sécurité, développement durable, gestion administrative, financière et ressources humaines, gestion sponsoring, marketing et relations publiques

**Aticle 26**: Ces commissions effectuent les missions suivantes:

***Commission Infrastructurelle et sécurité***

* Assurer la gestion des infrastructures du club ;
* Assurer la gestion des registres d’incidents, contrôles et audits de sécurité périodiques, la rédaction et la diffusion des règles et normes de sécurité vers les membres et le CA

***Commission Pédagogique***

* Fixer la politique sportive du club et approuver les programmes pédagogiques ;
* Assister le staff technique, choisir ses membres ;
* Assurer le lien entre le staff technique et le CA.
* Assurer les relations avec les organismes de tutelle (ADEPS, LEWB)
* Assurer la diffusion vers les membres et l’application des règles antidopage
* Assurer la diffusion et l’application des règles établies par la LEWB
* Commission Sponsoring — Marketing — Relations Publiques
* Crédibiliser l’image du club ;
* Assurer les relations avec le milieu économique et politique ;
* Rechercher et assurer les relations avec les sponsors et partenaires;
* Assurer les relations avec la presse et les médias ;
* Organiser des activités festives au sein du club

***Commission Développement Durable***

* Établir les cahiers des charges à destination des différentes commissions en regard des 17 points développés par l’ONU et des autorités publiques ;
* Etablir et soumettre un inventaire d’actions priorisées à court (par exercice social), moyen (2-3 exercices sociaux), long terme (+ de 3 exercices sociaux), conformes au cahier des charges
* Organiser au sein du club, des actions entrant dans le cadre des 17 points développés par l’ONU
* Commission administrative, financière et ressources humaines
* Gérer les ressources humaines (recrutement, suivi du staff, volontaires ... ) ;
* Organiser des actions de cohésion sociale, des audits internes relatifs au bien-être des membres
* Assurer les relations entre volontaires, staff, membres et le CA.
* Tenir les comptes et assurer leur présentation sur demande du CA
* Assurer le suivi avec le comptable, transmettre sans tarder au CA les orientations et conseils émis par le comptable
* Remplir les tâches administratives, gérer le classement et l’organisation des courriers et ressources documentaires

**Article 27**: L’administrateur responsable de chaque commission est chargé de composer son équipe de collaborateurs. ll sollicite les candidats puis propose des noms au conseil d’administration qui doit approuver la composition définitive de chaque commission.

**Article 28:** Chaque commission est tenue de se réunir une fois au minimum par trimestre, sur convocation de son administrateur responsable. Elle doit avertir en temps utile le secrétaire général des jours et heures de ses réunions de travail et rédiger un rapport annuel de ses activités pour le conseil d’administration.

**Article 29 :** le volontariat est régi par la Loi du 03 juillet 2005.
Tous les volontaires reçoivent une note d’information reprenant leurs droits et obligations. Cette note d’information est rédigée suivant le modèle de la plateforme du volontariat mais est sujette, en fonction des modifications légales, à des adaptations.
Note d’information : La note d'information a pour but de présenter l’organisation et d’informer des dispositions qu'elle a prises à l'égard de ses volontaires.

**1. L’organisation**

**Dénomination** : Ecoranch by Equifairplay asbl
 Nr entreprise : BE0547774242
 Abréviation : EREFP

**Coordonnées**

Adresse : Rue de la Source 2b – 4560 Les Avins

N° Tél. : 0498/159674
Adresse électronique : ecoranch@leschevaux.be

Site Internet : <http://leschevaux.be>

**Statut juridique :** Association sans but lucratif (ASBL)

 Notre organisation a comme buts et objet social :

**Extraits des statuts - TITRE II : OBJET – BUT**

« **Art. 4** – L’association a pour but(s) :

* La promotion du sport en général et de l'équitation en particulier.
* La promotion du bien-être animal et équin, en particulier.
* La promotion du bien-être humain.
* La promotion de la protection et du respect de la nature et de l'environnement.
* La promotion du tourisme équestre et des sports d'extérieurs non-motorisés
* La promotion des axes de développement durable définis par l'ONU

**Art. 5** – L’association a pour objet :

* l’organisation d’activités liées à la pratique de l'équitation, l'équitation adaptée et le handisport : de cours, de recherche-action, de compétition, de formation, d'hébergement d'animaux, de soins aux animaux, de revalidation d'animaux, d'élevage d'animaux
* l'organisation de cours, de formations, de recherche-action en matière de bien-être animal et humain
* l'organisation de cours, de formations, de recherche-action en matière d'éco-citoyenneté et éco-consommation, de protection et de respect de la nature et l'environnement
* l'organisation d'activités d'écotourisme et de tourisme vert, en particulier concernant la route transeuropéenne d'Artagnan

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.
Elle peut prêter son concours et s’intéresser à toute activité similaire à son objet. "

**2. Assurances**

Les volontaires sont assurés, dans le cadre des activités du club par le numéro de contrat :
[Contrat n° GCAFS.08.2008 - Conditions générales - Particulières & protection juridique](http://www.lewb.be/sites/default/files/documents/lewb-assurances-conditions-generales-particulieres-et-protection-juridique-cgafs.08.2008.pdf)

**3. Remboursement des frais**

En fonction des accords individuels entre le volontaire et l’asbl, il sera défini le cadre de remboursement, par année civile.
Soit : L'organisation ne prévoit aucun remboursement des frais du volontaire dans l'exercice de ses activités.

Soit : L'organisation s'engage à rembourser aux volontaires les frais réels concernant :
Exemples *:*

* + leurs déplacements de leur domicile au siège de l'organisation (ou autre lieu désigné par l'organisation) par (mode de transport : vélo, tram, bus, métro, train, voiture) ;
	+ leurs frais de collation (si les activités se déroulent pendant des périodes de repas) ;
	+ leurs autres frais : *à préciser*.

Ces frais seront remboursés sur base d'un justificatif de dépenses (factures, tickets de transport public, tickets de caisse) et preuve de paiement.

Soit : L'organisation indemnise forfaitairement les volontaires par journée de prestation : un forfait journalier de ……. euros lui sera versé.

**4. Secret professionnel**

Dans l'exercice de ses activités en contact direct et indirect avec les bénéficiaires, le **volontaire est tenu au secret professionnel** visé à l'article 458 du code pénal qui s'énonce comme suit :

« [Art.](https://word-edit.officeapps.live.com/we/wordeditorframe.aspx?ui=fr-FR&rs=nl-BE&hid=uOggtZAziku2fgRN052T3g.0&wopisrc=https%3A%2F%2Fwopi.onedrive.com%2Fwopi%2Ffiles%2F41B6D5FAAD38727E!6804&wdnd=1&wdprevioussession=e8447bb9%2D9c82%2D4702%2D8bf0%2D49a3bb022d4d&wde=odt&sc=host=&qt=Folders&mscc=1&wdp=0&uih=OneDrive&wdorigin=Unknown&jsapi=1&newsession=1&corrid=af6283a2-8170-40f3-8247-3b97fd173718&usid=af6283a2-8170-40f3-8247-3b97fd173718&instantedit=1&wopicomplete=1&wdredirectionreason=Unified_SingleFlushFallback#Art.458) 458. Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et ***toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie***, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.

[Art.](https://word-edit.officeapps.live.com/we/wordeditorframe.aspx?ui=fr-FR&rs=nl-BE&hid=uOggtZAziku2fgRN052T3g.0&wopisrc=https%3A%2F%2Fwopi.onedrive.com%2Fwopi%2Ffiles%2F41B6D5FAAD38727E!6804&wdnd=1&wdprevioussession=e8447bb9%2D9c82%2D4702%2D8bf0%2D49a3bb022d4d&wde=odt&sc=host=&qt=Folders&mscc=1&wdp=0&uih=OneDrive&wdorigin=Unknown&jsapi=1&newsession=1&corrid=af6283a2-8170-40f3-8247-3b97fd173718&usid=af6283a2-8170-40f3-8247-3b97fd173718&instantedit=1&wopicomplete=1&wdredirectionreason=Unified_SingleFlushFallback#Art.458) [458bis](https://word-edit.officeapps.live.com/we/wordeditorframe.aspx?ui=fr-FR&rs=nl-BE&hid=uOggtZAziku2fgRN052T3g.0&wopisrc=https%3A%2F%2Fwopi.onedrive.com%2Fwopi%2Ffiles%2F41B6D5FAAD38727E!6804&wdnd=1&wdprevioussession=e8447bb9%2D9c82%2D4702%2D8bf0%2D49a3bb022d4d&wde=odt&sc=host=&qt=Folders&mscc=1&wdp=0&uih=OneDrive&wdorigin=Unknown&jsapi=1&newsession=1&corrid=af6283a2-8170-40f3-8247-3b97fd173718&usid=af6283a2-8170-40f3-8247-3b97fd173718&instantedit=1&wopicomplete=1&wdredirectionreason=Unified_SingleFlushFallback#Art.458ter.). Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 371/1 à 377, 377quater, 379, 380, 383bis, §§ 1er et 2, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425, 426 et 433quinquies, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.

[Art.](https://word-edit.officeapps.live.com/we/wordeditorframe.aspx?ui=fr-FR&rs=nl-BE&hid=uOggtZAziku2fgRN052T3g.0&wopisrc=https%3A%2F%2Fwopi.onedrive.com%2Fwopi%2Ffiles%2F41B6D5FAAD38727E!6804&wdnd=1&wdprevioussession=e8447bb9%2D9c82%2D4702%2D8bf0%2D49a3bb022d4d&wde=odt&sc=host=&qt=Folders&mscc=1&wdp=0&uih=OneDrive&wdorigin=Unknown&jsapi=1&newsession=1&corrid=af6283a2-8170-40f3-8247-3b97fd173718&usid=af6283a2-8170-40f3-8247-3b97fd173718&instantedit=1&wopicomplete=1&wdredirectionreason=Unified_SingleFlushFallback#Art.458bis) [458ter](https://word-edit.officeapps.live.com/we/wordeditorframe.aspx?ui=fr-FR&rs=nl-BE&hid=uOggtZAziku2fgRN052T3g.0&wopisrc=https%3A%2F%2Fwopi.onedrive.com%2Fwopi%2Ffiles%2F41B6D5FAAD38727E!6804&wdnd=1&wdprevioussession=e8447bb9%2D9c82%2D4702%2D8bf0%2D49a3bb022d4d&wde=odt&sc=host=&qt=Folders&mscc=1&wdp=0&uih=OneDrive&wdorigin=Unknown&jsapi=1&newsession=1&corrid=af6283a2-8170-40f3-8247-3b97fd173718&usid=af6283a2-8170-40f3-8247-3b97fd173718&instantedit=1&wopicomplete=1&wdredirectionreason=Unified_SingleFlushFallback#Art.458quater.). § 1er. Il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi. Cette concertation peut exclusivement être organisée soit en vue de protéger l'intégrité physique et psychique de la personne ou de tiers, soit en vue de prévenir les délits visés au Titre Iter du Livre II ou les délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle qu'elle est définie à l'article 324bis. La loi, le décret ou l'ordonnance, ou l'autorisation motivée du procureur du Roi, visés à l'alinéa 1er, déterminent au moins qui peut participer à la concertation, avec quelle finalité et selon quelles modalités la concertation aura lieu.

§ 2. Les participants sont tenus au secret relativement aux secrets communiqués durant la concertation. Toute personne violant ce secret sera punie des peines prévues à l'article 458. Les secrets qui sont communiqués pendant cette concertation, ne peuvent donner lieu à la poursuite pénale que des seuls délits pour lesquels la concertation a été organisée.

***Pour toutes les formes non reprises aux articles ci-dessus, le volontaire s’engage à respecter le devoir de discrétion et s’abstiendra de communiquer les informations confidentielles reçues dans l’exercice de son volontariat.***

**5. Lutte contre le dopage, sécurité des sportifs, règlements LEWB**

L'ASBL est affiliée à la Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles sous le numéro de club 2614.
Le règlement d’ordre intérieur de la LEWB en sa dernière version, régit les droits et devoirs des clubs affiliés et de leurs membres. Cette information est disponible sur le site de la LEWB, onglet documents : https://www.lewb.be/services/documents?tid=21&tid\_1=All

Ainsi fait à …………………………, le ……………………………………………. *(A compléter)*

L'organisation Le volontaire,
(Nom, prénom, fonction, signature) (Nom, prénom, signature)

**Article 30 : Usagers du club et assimilés**

Les usagers du club, leurs accompagnants et invités sont tenus de se conformer au règlement interne dont extrait ci-dessous :

* Tenue :
	+ Chaussants : les personnes en contact direct avec les équins ou fortuitement risquant de l’être sont tenues de porter des chaussures ou bottes fermées, de forme et d’usage assurant une marche stable sur tous type de terrains.
	+ Vêtements et accessoires : les personnes en contact direct avec les équins ou fortuitement risquant de l’être doivent éviter de porter : tous vêtements susceptibles de restreindre les mouvements, de s’enrouler sur une partie du corps, d’immobiliser leur porteur en s’accrochant fortuitement à un élément d’environnement. Les boucles d’oreilles pendantes, les bagues sont particulièrement visées.
	+ A cheval : tout cavalier est tenu de porter un casque conforme aux normes de protection durant les activités montées au sein de la structure et par extension, durant les activités à l’extérieur (promenade, déplacements concours et assimilés …)
* Alcool, stupéfiants et assimilés : tous les usagers leurs accompagnants et invités sont tenus de se conformer, dans l’enceinte du club et durant les activités à l’extérieur organisées par le club, aux prescrits légaux qui régissent l’usage d’alcool, de stupéfiants et leurs assimilés.
* Comportements : les comportements injurieux, violents et/ou source de danger pour autrui et les animaux sont proscrits.
* La manipulation d’animaux en dehors du cadre de volontariat ou activité pédagogique, se fait sous la responsabilité unique de la personne qui prend en charge l’animal. L’attention est attirée sur la responsabilité civile du gardien de l’animal (celui qui manipule) qui est ainsi engagée. L'article 1385 du Code civil : « *le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* ».

Les moniteurs et responsables de l’asbl présents lors d’une situation particulière sont les seuls habilités à prendre des décisions adaptées aux circonstances ponctuelles. Chaque situation et décision de ce type seront rapportées au CA.

Le CA est habilité à restreindre ou interdire l’accès aux infrastructures de l’asbl, prononcer l’exclusion d’un membre, conditionner sa poursuite des activités. Les décisions du CA sont irrévocables. En cas d’exclusion ou restriction temporaire, aucun remboursement ne pourra être réclamé par le membre exclu, restreint ou ses représentants.

**Article 31 : Charte du sport en Fédération Wallonie-Bruxelles, à laquelle l’asbl adhère**

# I. L’ESPRIT DU SPORT

La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.
L’Esprit sportif est positif,il prône l’humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l’épanouissement individuel et l’émancipation collective.
L’esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d’une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d’une victoire ou d’une participation. L’utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.
Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l’âge, au genre, à la race, à l’orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d’expressions ouvert à tous.
Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.
Un adversaire n’est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.
La pratique sportive est un partenaire de l’éducation dans l’acquisition de savoirs et l’apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.
Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.
La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l’individu tout au long de sa vie.

# II. LES ACTEURS DU SPORT

Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraineur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l’arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.
Le parent reconnait que son enfant joue pour s’amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu’il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnait que le rôle de l’entraineur est d’accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l’entraineur et de l’arbitre. Il s’invite activement dans la vie de l’association sportive de son enfant.
L’athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l’excellence.
L’entraineur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l’épanouissement de ses sportifs par des entrainements et des objectifs adaptés à l’âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.
Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.
L’arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s’engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l’encontre de l’éthique sportive.
Supporter, c’est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L’encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.
Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.
Le sport est un vecteur d’intégration. Au travers du volontariat, c’est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

# III. LES ENGAGEMENTS DU SPORT

La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s’engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d’améliorer significativement la pratique sportive.
Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.
La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l’amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d’un bien-être accru.
L’organisation d’événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l’environnement.
Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l’esprit du sport.
L’ensemble des acteurs s’engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l’obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

**Article 31 : Développement durable**

L’asbl s’inscrit dans les prescrits établis par L’ONU - 17 objectifs du développement durable : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/>.

Et la stratégie wallonne de développement durable : <http://developpementdurable.wallonie.be/sites/default/files/2017-08/Strat%C3%A9gie%20wallonne%20de%20d%C3%A9veloppement%20durable.pdf>

-------------------------------------------------

**Tout autre point, non repris au ROI, est traité dans le cadre d’un règlement interne, révisable par le CA et sera porté à l’information des usagers par voie d’affichage, de publication sur le site internet ou autre voie nécessaire ou utile.**